|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.40/Rev.2/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Rev.2/Amend.7 |
|  | 8 novembre 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 40 − Règlement ONU no 41

 Révision 2 − Amendement 7

Complément 7 à la série 04 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

 Complément 7 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles)

*Paragraphe 6.3*, lire :

« 6.3.1 Le constructeur du motocycle n’a pas le droit de modifier, régler ou introduire intentionnellement un dispositif ou une procédure à seule fin de satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions sonores du présent Règlement, car ils ne pourront pas être utilisés en conditions réelles de circulation.

6.3.2 Le type de véhicule à homologuer doit satisfaire aux prescriptions de l’annexe 7 du présent Règlement. Si le motocycle est équipé de programmes de logiciels ou de modes au choix de l’utilisateur ayant une incidence sur les émissions sonores du véhicule, tous ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions de l’annexe 7. Les essais doivent être fondés sur le scénario le plus défavorable.

6.3.3 Lors de la demande d’homologation de type, ou encore de la modification ou de l’extension d’une homologation de type, le constructeur doit présenter un certificat, conformément à l’annexe 8, attestant que le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.3.1 du présent Règlement.

6.3.4 Les résultats d’essai obtenus selon les prescriptions du paragraphe 6.3.2 ci‑dessus doivent figurer dans le procès-verbal et sur une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 8.3*, lire :

« 8.3 Aux fins de la conformité de la production, le constructeur renouvelle sa déclaration selon laquelle le type satisfait toujours aux prescriptions du paragraphe 6.3.1 du présent Règlement. Les niveaux sonores mesurés conformément à l’annexe 7 ne doivent pas dépasser de plus de 1,0 dB(A) les limites fixées au paragraphe 2.6 de l’annexe 7. ».

*Annexe 1, point 18*, lire :

« 18. Prescriptions supplémentaires relatives aux émissions sonores :

| *18.1* | *Mode opératoire (PSES)* | *Point de référence**i)* | *Point de référence**ii)* | *Point de mesure supplémentaire 1* | *Point de mesure supplémentaire 2* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| 18.1.1 | Rapport de transmission choisi |  |  |  |  |
| 18.1.2 | Vitesses du véhicule | - | - | - | - |
| 18.1.2.1 | Vitesse du véhicule au début de l’accélération (moyenne sur trois essais) (km/h) |  |  |  |  |
| 18.1.2.2 | Distance de préaccélération (m) |  |  |  |  |
| 18.1.2.3 | Vitesse du véhicule Vaa’(moyenne sur trois essais) (km/h) |  |  |  |  |
| 18.1.2.4 | Vitesse du véhicule vPP’(moyenne sur trois essais) (km/h) |  |  |  |  |
| 18.1.2.5 | Vitesse du véhicule vBB’(moyenne sur trois essais) (km/h) |  |  |  |  |
| 18.1.3 | Régimes moteur | - | - | - | - |
| 18.1.3.1 | Régime moteur nAA’(moyenne sur trois essais) (min-1) |  |  |  |  |
| 18.1.3.2 | Régime moteur nPP’(moyenne sur trois essais) (min-1) |  |  |  |  |
| 18.1.3.3 | Régime moteur nBB’(moyenne sur trois essais) (min-1) |  |  |  |  |
| 18.1.4 | Valeur Lwot obtenue lors de l’essai à pleins gaz (dB(A)) |  |  |  |  |
| 18.1.5 | Limite imposée par les PSES |  |  |  |  |

18.2 Voir le certificat de conformité aux prescriptions du paragraphe 6.3.1 fourni par le fabricant (ci-joint). ».

*Annexe 7,*

*Note de bas de page 1 du paragraphe 2.6*, lire :

« 2.6 Limite imposée par les PSES1

…

1 Si les essais au titre de l’annexe 3 du présent Règlement et les essais PSES sont effectués avec le même véhicule les uns immédiatement après les autres, les valeurs de Lwot(i) et nwot(i) obtenues conformément aux prescriptions de l’annexe 3 peuvent être utilisées, sous réserve de l’accord de l’autorité d’homologation. S’il en est autrement, pour la vérification de ces limites, les valeurs de Lwot(i) et nwot(i) doivent être remesurées comme indiqué au paragraphe 1 de l’annexe 3, mais sur le même rapport i) et sur la même distance de préaccélération que lors des essais d’homologation de type. ».

*Paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 Généralités

L’autorité d’homologation ainsi que le Service technique doivent demander que des essais soient effectués pour vérifier que le motocycle est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Pour éviter tout travail inutile, les essais seraient limités aux points de référence définis au paragraphe 3.2 ci-dessous et à deux paramètres autres que les points de référence mais à l’intérieur du champ d’application des prescriptions supplémentaires relatives aux émissions sonores. ».

*Annexe 8*, lire :

« Annexe 8

 Attestation de conformité avec le point 6.3.1 des prescriptions supplémentaires relatives aux émissions sonores

(format maximum : A4 (210 x 297 mm))

 (Nom du constructeur) atteste que les véhicules du type
(type relatif aux émissions sonores conformément au Règlement no 41) sont conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3.1 du Règlement ONU no 41.

 (Nom du constructeur) établit cette attestation de bonne foi, après avoir procédé à une évaluation appropriée des émissions sonores des véhicules.

Date :

Nom du représentant agréé :

Signature du représentant agréé :   ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)